

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE

## RÈGLEMENT URB-07-02

modifiant le « Règlement URB-07-01 amendant le règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » afin de réglementer l'empiètement d'un porte-à-faux.

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Lorraine a adopté le Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Lorraine a adopté le Règlement URB-07-01 aux règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement portant sur les dérogations mineures;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2019.

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le Règlement URB-07 sur les dérogations mineures et ses amendements sont modifiés par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant :

### **2.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Seules les dispositions réglementaires suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- 1) Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux, inscrites aux lignes 30, 31, 32 et 33 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage;

- 2) La superficie de plancher minimale applicable aux bâtiments principaux, inscrite à la ligne 25 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage;
- 3) Le rapport plancher-terrain applicable aux bâtiments principaux, inscrit à la ligne 28 des grilles des normes de zonage du Règlement URB-03 relatif au zonage;
- 4) Le porte-à-faux d'un bâtiment principal dont l'empiètement excède 60 centimètres.

**Article 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 mai 2019 2019.**

---

**Jean Comtois, maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**